



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 19915

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'inquiétude des professeurs de langues anciennes à l'égard du rapport Meirieu. Les propositions Meirieu ne font pas état de l'importance toute particulière de l'étude des langues classiques qui avait pourtant été amplement soulignée lors de la journée disciplinaire de Limoges. Si le rapport Meirieu est appliqué, il ne peut aboutir qu'à la disparition de l'enseignement de ces langues dans nos lycées dont à terme dans nos collèges. Compte tenu de la valeur pédagogique et citoyenne des langues anciennes la possibilité de les étudier devrait être offerte à tous les jeunes des collèges et lycées sans esprit de sélection excessive. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur la place réservée à l'enseignement du latin et du grec dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collège et de lycée. L'organisation actuelle de la formation au collège prévoit l'introduction progressive de deux langues vivantes obligatoires et des langues anciennes, en options facultatives, afin d'enrichir le parcours de l'élève au cours des quatre années de scolarité. Ainsi, le choix de la première langue vivante intervient en sixième, le latin est offert en option en cinquième, la seconde langue vivante est commencée en quatrième et l'étude du grec est proposée en troisième. L'enseignement de la langue latine a été renforcé puisque, depuis la rentrée 1996, il est dispensé à raison de deux heures hebdomadaires en cinquième et de trois heures hebdomadaires en quatrième et en troisième. L'enseignement du grec est dispensé depuis la rentrée 1998 à raison de trois heures hebdomadaires en classe de troisième et peut être choisi par des élèves ayant commencé le latin. Ces deux langues ne sont donc plus en concurrence au niveau de la classe de quatrième comme c'était le cas antérieurement. En outre, il n'apparaît pas que l'option de grec ait souffert de ces nouvelles dispositions puisqu'elle concerne 1,93 % des élèves à la rentrée 1998, proportion légèrement supérieure aux élèves suivant cet enseignement en classe de troisième en 1997-1998 (1,91 %). Pour ce qui est du lycée, les textes réglementaires concernant l'organisation et les horaires des classes de seconde, première et terminale dans le cadre de la réforme des lycées ont été fixés par les arrêtés du 18 mars 1999, parus au Journal officiel du 30 mars et au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1999. Ils prévoient une application de la réforme dans ces trois classes respectivement à compter des rentrées 1999, 2000 et 2001. Les langues anciennes conservent toute leur place dans le nouveau dispositif. En classe de seconde, le latin et le grec peuvent être choisis soit, comme enseignements de détermination soit, comme options facultatives. En série L (littérature), les élèves souhaitant acquérir un profil « lettres classiques » ont la possibilité de choisir dès la classe de première deux langues anciennes. Par ailleurs, dans toutes les séries de la voie générale, le latin et le grec peuvent être suivis au titre d'options facultatives.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19915

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5367

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3652